



Arrêt

n° 89 665 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NOTENBAERT loco Me N. BENZERFA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique mbam et originaire de la ville de Douala. Vous êtes séparée du père de vos quatre enfants depuis 2005.

Vous avez une relation amoureuse homosexuelle avec [Y. C.] depuis mars 2010.

Le 14 février 2012, vous décidez d'aller fêter la Saint-Valentin avec [C.]. Vous rentrez ensuite vers 22h chez elle et devant sa porte d'entrée vous vous embrassez. Vous remarquez qu'un voisin vous a surpris mais n'y prêtez pas plus d'attention et rentrez à l'intérieur.

Une demi heure plus tard, un voisin, [G.], frappe à la porte et entre de force dans l'appartement avec d'autres personnes du voisinage. Vous êtes alors toutes les deux violentées et insultées par ces personnes pendant plus d'une heure avant qu'une patrouille de police ne vienne vous arrêter et vous conduise au poste de Lokbaba.

Sur place, vous subissez un interrogatoire violent de la part des policiers. [C.] s'évanouit et est conduite à un dispensaire.

Le 16 février 2012 au soir, un gardien vient vous chercher dans votre cellule et vous demande de le suivre. Il vous conduit ensuite jusqu'à une sortie et vous ordonne de quitter la prison. Dehors dans une voiture, vous retrouvez votre compagne accompagnée d'une personne que vous ne connaissez pas.

Vous apprenez que [C.] a pu organiser votre évasion depuis le dispensaire en demandant l'aide d'un ami à elle, le colonel [E.]. Vous restez cachée dans une maison jusqu'au 25 février 2012, date à laquelle vous quittez Douala pour la Belgique en avion.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 28 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre acte de naissance. Or, ce document est un indice qui tend à prouver votre identité sans plus, sa force probante est très limitée. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif tel qu'une photo, une signature, une empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Il en est de même concernant les copies des actes de naissance de vos enfants.

Ensuite, la lettre datée du 13 mars 2012, rédigée par votre compagne [Y. C.], ne peut elle non plus attester de la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer votre arrestation par les autorités, votre évasion de prison, votre départ du pays, et à signaler qu'elle est bien votre compagne, sans plus. En effet, elle n'apporte aucun élément supplémentaire et/ou complémentaire à votre récit, permettant de penser qu'elle est réellement votre compagne et donc de considérer ce témoignage comme pertinent.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [Y. C.] et la relation que vous avez entretenue avec elle, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Si le Commissariat général estime l'existence de cette personne plausible au vu de la copie de la carte d'identité que vous avez fournie, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle depuis mars 2010, soit pendant près de deux ans.

En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse continue de près de deux ans avec [Y. C.], vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée le moindre événement marquant en rapport avec cette relation. En réponse à cette question, vous vous bornez à expliquer que votre relation n'appartient qu'à vous deux, qu'il n'y a jamais eu d'infidélité, et vous évoquez une dispute car vous aviez gardé contact avec le père de vos enfants et qu'elle en était jalouse (audition, p.20, 21). Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Il en va de même concernant les sujets de conversation que vous partagiez. A cette question, vous répondez que vous parliez des relations que vous aviez eues toutes les deux avant (audition, p.20). Concernant vos activités communes, vous répondez que vous alliez faire des courses et danser en boîte de nuit (idem). Enfin, lorsqu'on vous demande quel est votre meilleur souvenir avec elle, vous expliquez que c'est lorsqu'elle a pris votre défense contre le père de vos enfants, et la fois où vous avez fait l'amour dans une voiture (audition, p.20).

Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près de deux ans avec [Y. C.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités, de sujets de conversation, et de souvenirs que vous partagez durant votre relation. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos propos lacunaires et imprécis sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ensuite, vous admettez ignorer la date de naissance de votre amie. Vous ignorez également son deuxième prénom alors même que vous déclarez avoir déjà vu sa carte d'identité (audition, p.15). Vous ne connaissez pas non plus son adresse précise alors que vous vous rendiez très régulièrement chez elle (idem), et lorsqu'on vous questionne sur ses hobbies, vous répondez qu'elle aime sortir avec ses amis, danser et aller au restaurant (audition, p.16). Le Commissariat général estime que ces manquements, ainsi que les propos laconiques que vous livrez, ne permettent pas de croire en la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [Y. C.]. Cela est d'autant moins crédible que, concernant la date de naissance de votre partenaire et son second prénom, vous déposez à l'appui de votre demande un témoignage de celle-ci accompagné d'une copie de sa carte d'identité. Que vous n'ayez pas même pris la peine de lire ce document que vous versez vous même comme preuve de cette relation traduit un manque d'intérêt incompatible avec la nature de la relation que vous prétendez avoir connue avec cette femme.

De surcroît, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des informations précises sur l'ex-mari de votre prétendue compagne. A ce propos, vous ne connaissez que son prénom (idem), et vous ne savez pas de quand date leur relation, ni le métier qu'il faisait (idem), alors que vous expliquez que vous parliez ensemble de manière récurrente de vos précédentes relations (audition, p.20). Vous êtes également incapable d'expliquer comment [C.] a découvert son homosexualité car vous ne lui avez jamais posé la question. Vous ne pouvez pas non plus donner des informations sur ses précédentes relations avec des femmes (audition, p.17) et ne connaissez aucun(e) de ses ami(e)s (idem).

Enfin, alors que vous déclarez avoir des contacts téléphoniques avec [Y. C.] depuis votre arrivée en Belgique, vous restez en défaut de pouvoir expliquer concrètement comment évolue sa situation au Cameroun et où elle vit actuellement (audition, p.21). A cela, vous répondez ne pas chercher pas à savoir. Or, votre manque d'intérêt soudain et total envers votre amie qui pourrait vivre une situation problématique est incompatible avec l'amour que vous prétendez lui vouer (audition, p. 18).

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différents manquements et imprécisions relevés supra ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Y. C.] comme établis.

Troisièmement, le Commissariat général relève une invraisemblance importante qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

En effet, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, concernant la nuit du 14 février 2012 durant laquelle vous vous êtes embrassées devant la porte d'entrée de l'appartement de [Y. C.], le Commissariat général estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte, et ensuite de passer la soirée chez elle alors que vous aviez été surprises par un voisin en train de vous embrasser (audition, p.7) Confrontée à l'invraisemblance de votre comportement, vous justifiez cette imprudence par le fait que vous étiez saouls et que c'est arrivé spontanément (audition, p.11). Compte tenu du fait que vous étiez consciente du risque d'afficher votre homosexualité en public (audition, p.8 et 11), le Commissariat général ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente. Ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Y. C.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3.2. En conséquence, elle demande d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires».

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 le champ d'application de cette disposition étant, mutatis mutandis, similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4.1. Pour sa part, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en exergue le manque de crédibilité des dépositions de la requérante. En effet, le Conseil remarque à la suite de la partie défenderesse que les propos tenus par la requérante au sujet de sa compagne et de la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue durant près de deux ans avec cette dernière manquent de crédibilité, de spontanéité et de précision. Ainsi, la requérante ignore notamment la date de naissance de Y.C., son deuxième prénom ainsi que son adresse précise alors que ces informations figurent sur la copie de la carte d'identité qu'elle a produite à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie défenderesse considère à juste titre qu'il est peu crédible que la requérante ait pris le risque de passer la soirée avec sa Y.C. alors qu'un voisin les avaient surprises en train de s'embrasser. Le Conseil considère à la suite de la partie défenderesse qu'une telle prise de risque est peu probable dans une société où l'homophobie est profondément ancrée dans les mentalités. Enfin, la partie défenderesse relève à bon droit le manque d'intérêt dont la requérante fait montre quant à la situation actuelle de sa compagne, ce constat achève de ruiner la crédibilité de son récit.

Les motifs susmentionnés autorisent légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit de la requérante, et plus spécifiquement la réalité de sa relation avec Y.C., à l'origine de sa fuite. Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle explique qu'elle n'a jamais pris le risque d'afficher son homosexualité; elle précise à cet égard que le soir où elle a été surprise en intimité avec sa copine, elles étaient toutes les deux sous l'emprise de l'alcool ; elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre du 13 mars 2012 ; elle estime que les méconnaissances qui lui sont reprochées ne justifient pas la remise en cause de sa relation avec Y.C.; elle invoque le bénéfice du doute, observant que l'administration de la preuve en matière d'asile n'est pas toujours aisée. Elle rappelle que les autorités camerounaises ne prévoient pas de mesures de protection des homosexuels. Elle affirme qu'elle risque de subir un préjudice grave en cas de retour au Cameroun.

Quant à ce, le Conseil constate qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les méconnaissances et les imprécisions exposées dans l'acte attaqué, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa relation avec Y.C et de conférer à cet élément déterminant de son récit de son récit, un fondement convaincant.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, ne convainc toujours pas de la réalité de sa nature homosexuelle. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Quant à la lettre du 13 mars 2012 rédigée par Y.C., c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que ce courrier ne revêt pas une force probante suffisante pour l'établissement des faits allégués. En effet, s'agissant d'un courrier privé, il est impossible de s'assurer de la sincérité de son auteur. Cette circonstance explique que ce courrier ne peut à lui seul suffire à établir les faits allégués et partant, les craintes énoncées.

En ce que la partie requérante observe que les autorités camerounaises ne veillent pas à la protection des homosexuels, son argument est sans pertinence dès lors qu'en l'espèce l'homosexualité alléguée n'est pas établie et que ce constat n'est pas infirmé par l'argumentation de la partie requérante.

5.4.3. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ne ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.4.4. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT